

## Arrêt

n° 303 329 du 18 mars 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité serbe, a déclaré être arrivé en Belgique le 25 octobre 2008. Le 27 octobre 2008, il a introduit une première demande de protection internationale. Le 24 novembre 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 8 juin 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 12 septembre 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le 23 janvier 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de

cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 226 983 du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a quitté le territoire du royaume. Il est revenu le 8 mai 2013, muni de son passeport revêtu d'un visa pour l'espace Schengen délivré par l'Espagne et valable jusqu'au 16 mai 2013. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refoulement (annexe 11).

Le 13 mai 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11ter).

Le 4 juin 2013, le CGRA a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 106 488 du 9 juillet 2013, le Conseil de céans a annulé cette décision. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 145 703 du 20 mai 2015. Le 7 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 29 novembre 2019, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 254 424 du 12 mai 2021.

Par un courrier du 20 juillet 2021, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante, respectivement le 11 avril 2023 et le 28 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :*

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstances exceptionnelles sa situation médicale en déclarant qu'il bénéficié de plusieurs attestations d'immatriculation de 2009 à 2012 en raison de problèmes de santé très graves qui ont pu être résolus grâce aux soins reçus en Belgique. A l'appui de ses dires, il joint au dossier plusieurs attestations pour la période couvrant 2009 à 2012.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que ses demandes 9ter sont définitivement clôturées depuis les 24.11.2011 et 04.06.2012, date des décisions d'irrecevabilité prises par l'Office des Etrangers. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure 9ter , ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Le requérant poursuit en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle que toutes ses attaches se trouvent en Belgique, qu'il n'en a plus nulle part ailleurs et qu'il bénéficie de l'entourage de son oncle. Il ajoute que sa mère est décédée en 2017, que seul son père vit encore en Serbie et qu'il a également un frère qui vit actuellement en Suisse. A l'appui de ses dires, il produit divers documents au dossier dont notamment plusieurs témoignages de membres de sa famille, une attestation d'aide de son frère depuis la

Suisse et datée du 29.10.2019, un ancien certificat de résidence historique daté du 22.09.2010 et du 21.11.2011 ainsi qu'une ancienne composition de ménage datée du 17.11.2008. S'agissant de la présence de membres de la famille sur le territoire, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également à titre de circonstance exceptionnelle son long séjour et son intégration en Belgique en déclarant qu'il y vit depuis 13 années et qu'il est difficilement imaginable qu'il retourne dans son pays d'origine. Il ajoute qu'il dispose d'un permis de conduire et joint au dossier plusieurs attestations d'amies pour novembre 2019. Il joint également au dossier un permis de conduire belge daté du 13.04.2012. Cependant, s'agissant de l'intégration du requérant en Belgique, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'absence d'attachments au pays d'origine que le requérant invoque ainsi que le coût du voyage et les frais de séjour sur place, notons que l'absence d'attachement familial ne peut être retenue comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Notons enfin que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours entre le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque aussi à titre de circonstance exceptionnelle la longueur du traitement de la demande d'autorisation de séjour en déclarant que l'examen de la demande peut prendre 5 à 6 mois et il ajoute que vivre dans

un pays où il n'a plus aucune attache serait particulièrement dur pour lui sur le plan moral. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. D'autre part, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'ilégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Rappelons que l'intéressé était admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de sa demande de protection internationale initiée 27.10.2008 et de ses demandes d'autorisation de séjour 9ter. Il revient dès lors à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant déclare in fine qu'il a suivi des formations professionnelles et déclare disposer d'une perspective d'engagement. A l'appui de ses dires, il joint au dossier une promesse d'embauche datée du 08.06.2021 ainsi que des lettres de refus de permis de travail datées de novembre 2010 et d'octobre 2011. Bien que cela soit tout à son honneur, notons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle daucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale et de ses demandes 9ter. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). S'agissant de ses formations professionnelles, notons encore que l'intéressé, étant majeur, n'est plus soumis l'obligation scolaire et force est de constater que c'est en connaissance de cause qu'il s'est inscrit à ces études, sachant pertinemment qu'il a été admis au séjour qu'à titre précaire. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé ne possède pas de passeport ni de visa valable

#### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il n'y a pas d'enfant mineur au dossier

La vie familiale : il n'y a pas de rupture définitive des liens, s'agissant d'un retour temporaire. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'état de santé : La dernière demande 9 ter de l'intéressé a été clôturée le 04.06.2012. Les éléments médicaux de l'intéressé datent de plus de 6 mois par rapport à l'introduction de la demande 9bis et n'ont pas été actualisés.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen pris de la violation « de l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et pris de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant la notion de circonstance exceptionnelle et précise que « le requérant avait introduit, lors de son arrivée en Belgique, une demande [de protection internationale] qui avait été transmise au CGRA le 27.10.2008, alors qu'il n'avait que 21 ans. Pendant plusieurs années, il a bénéficié d'une attestation d'immatriculation qui a été renouvelée à tout le moins jusqu'en 2012 ». Elle rappelle les motifs de la première décision attaquée et estime que « la décision ne conteste pas l'existence de liens familiaux entre le requérant et les personnes de sa famille chez lesquelles il est hébergé et ne remet pas en cause l'absence d'attache au pays d'origine ». La partie requérante considère qu' « il s'agit là d'éléments absolument essentiels pour apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles ».

La partie requérante considère qu' « imposer au requérant de faire la preuve qu'il ne pourrait pas disposer d'une aide au niveau du pays revient à mettre à sa charge l'établissement d'une preuve impossible, à tout le moins très difficile à recueillir. Vivant en Belgique, comment pourrait-il recueillir l'une ou l'autre attestation d'association travaillant au pays d'origine et qui accepterait d'indiquer qu'il ne pourra pas bénéficier de son aide ? ». Elle estime qu' « il résulte à l'évidence de ce qui précède que la décision procède d'une interprétation inexacte de la notion de circonstance exceptionnelle », énonce des considérations théoriques concernant cette dernière notion et conclut que « la décision viole donc les dispositions reprises au moyen et résulte à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante prend un second moyen pris de la violation « de l'art. 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] et de l'art. 22 de la Constitution ».

La partie requérante souligne que « la circonstance que le requérant soit majeur n'est pas de nature à autoriser l'Office des Etrangers à ne pas prendre en considération la situation concrète du requérant [...] notamment : l'absence de toute attache familiale au pays d'origine [et] la circonstance que le requérant qui vit en Belgique depuis 2008, y a toutes ses attaches ainsi qu'il résulte du dossier joint à la demande ». Elle considère que « le requérant a établi par les pièces produites ses efforts innombrables d'intégration professionnelle (contrat de travail, travail bénévole, formations professionnelles) » et estime que « l'Office des Etrangers était contraint d'examiner dans quelle mesure le refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire n'étaient pas de nature à violer l'art. 8 de la [CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie familiale et privée, ce qui implique le respect des attaches durables nouées dans le pays d'origine ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa situation médicale, la durée de son séjour en Belgique, son intégration, le coût du voyage, les frais de séjour sur place dans son pays d'origine, la longueur du traitement de sa demande de séjour, le suivi de ses formations professionnelles, et ses perspectives d'engagement, ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. Sur le premier moyen, concernant l'absence d'attaches du requérant dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante estime que la partie défenderesse, en exigeant que le requérant fournisse la preuve qu'il ne pourrait pas disposer d'une aide au pays d'origine, lui demande « une preuve impossible ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante affirme dans sa demande d'autorisation de séjour ne plus avoir « aucune attache durable » avec son pays d'origine, mais précise néanmoins que « son père vit encore en Serbie ». Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément relatif, notamment, à la présence ou non d'autres membres de famille dans son pays d'origine, ni, le cas échéant, relatif à la situation de ces membres de famille.

En précisant dans la première décision attaquée que le requérant

« n'avan[ce] aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer ses dires »,

la partie défenderesse a répondu de manière suffisante et adéquate à l'argument de la partie requérante et n'a, dès lors, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation » et d'avoir procédé à une « interprétation inexacte de la notion de circonstance exceptionnelle ».

3.3.1. S'agissant de la vie privée et familiale alléguée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008 »).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel

éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

**3.3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué**, sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a uniquement déclaré dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il « vit chez son oncle » et qu'il est « parent avec la famille [B.] » dont « tous les membres [...] sont devenus belges ».

Le Conseil estime que ces affirmations ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de l'oncle du requérant ou de la famille [B.] à laquelle le requérant serait apparenté.

Le Conseil constate, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En toute hypothèse, à supposer établie la vie familiale du requérant – *quod non*, au vu de ce qui précède –, il s'imposerait alors d'observer qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, il appert qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE